



**Arrêté préfectoral DCL/BRGEA n° 2026 – 394 en date du 21 août 2026 instituant les
bureaux de vote de la commune de Puteaux**

Le préfet des Hauts-de-Seine

Vu le code électoral et notamment ses articles L.12, L.13, L.17, L.125 et R.40 ;

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2014-256 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret en date du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Alexandre Brugère en qualité de préfet des Hauts-de-Seine

Vu l'instruction du ministère de l'intérieur du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BRGE n° 2025 – 319 en date du 14 août 2025 instituant les bureaux de vote dans la commune de Puteaux ;

Vu le courrier en date du 20 juillet 2026 par lequel la maire de Puteaux a établi la répartition des électeurs de la commune ;

Considérant qu'il convient de définir la répartition des électeurs dans les bureaux de vote de la commune de Puteaux ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté DCL/BRGE n° 2025 – 319 en date du 14 août 2025 instituant les bureaux de vote dans la commune de Puteaux est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les électeurs de la commune de Puteaux sont répartis dans les bureaux de vote dont la liste et le périmètre sont précisés en annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les Français établis hors de France, les militaires, les personnes détenues, les forains et gens du voyage seront inscrits sur la liste électorale du bureau centralisateur, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

ARTICLE 4 :

Le bureau centralisateur pour chaque scrutin est fixé comme suit :

Elections	Bureaux centralisateurs
Présidentielles, européennes, législatives (6 ^{ème} circonscription), régionales, départementales (canton n° 13 : Courbevoie-2), municipales et référendums	Bureau n° 1 Hôtel de Ville – hall administratif 131 rue de la République

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ainsi que madame la maire de la commune Puteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Hauts-de-Seine.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thomas FAUCONNIER